



Les droits immémoriaux prennent l'eau ... !

no 3226

Ma question orale, formulée lors du plénum du 04.09.2019, traitant du sujet de certains droits immémoriaux, n'ayant pas reçu de réponse satisfaisante de la part du Ministre Eray et n'ayant vraisemblablement pas été comprise par la presse jurassienne (IQJ 05.09.2019), je considère opportun et utile de rebondir par une question écrite pour que le Gouvernement puisse donner une réponse plus claire à mon interrogation afin que la population jurassienne puisse également se faire une idée de ce apanage « *fantasque* » qui aurait dû disparaître depuis longtemps.

Comme l'a rappelé le Ministre Eray à la tribune, les droits immémoriaux sont hérités de pratiques qui datent justement de temps ... immémoriaux. Celui de Moulin-Grillon pouvant même dater du 18^{ème} siècle ! Et si ces droits sont encore protégés par la législation, il serait judicieux que cela change afin de tendre vers une harmonisation avec les autres droits qui permettent le prélèvement d'eau en rivière, retenue ou plan d'eau. Les concessions délivrées à cette fin étant la solution à satisfaire de pareilles demandes. Celles-ci limitées dans le temps (trente ans pour certaines pratiques) peuvent être dénoncés et renouvelés sans tomber l'absurdité de privilèges immémoriaux qui n'ont plus aucune raison d'exister dans des Lois, prescriptions ou ordonnances du 21^{ème} siècle. Un avis de droit semble même dénoncer ce genre de pratique.

Sans changer d'un iota les termes de ma question orale, mon interrogation est assez simple et pourrait concerner d'éventuels cas similaires sur le territoire jurassien :

- Me référant à un article paru dans le Quotidien jurassien du 23 août dernier où il était fait mention que, je cite, « *L'exploitant de la centrale de Moulin-Grillon à St-Ursanne est prêt à renoncer à turbiner si Berne, qui le demande, l'indemnise correctement* ». Sans chercher toutes les raisons qui le pousseraient à le faire ? Sans épiloguer également sur la fiche 5.10 du Plan directeur cantonal traitant de l'énergie hydraulique et sur la nouvelle stratégie énergétique 2050 acceptée par les Suisses en mai 2017. Mais considérant que le propriétaire de la centrale hydraulique de Moulin-Grillon étudie la possibilité de cesser ses activités et que l'autorisation de turbiner est actuellement intimement liée à un droit immémorial :
 - Peut-on admettre que ces privilèges ancestraux deviennent caducs et disparaissent à jamais dans ces cas de figure ?
Ceci afin d'être définitivement en adéquation sur la forme et dans les échéances de renouvellement avec toutes les autres concessions délivrées pour le prélèvement d'eau.

Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

Delémont, 06 septembre 2019

Nicolas Maître
Groupe parlementaire socialiste